

VD_OMNI AC.2009.0229 vom 20. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0229

FR: VD_OMNI AC.2009.0229 du 20 juillet 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0229 del 20 luglio 2010

Regeste

MAK/Municipalité de Château-d'Oex, PRIME CLOS DES BOIS Sàrl | L'autorité intimée n'a pas commis un excès ou un abus de son très large pouvoir d'appréciation en considérant que le projet litigieux pouvait être considéré comme conforme au PPA et au RPPA sur tous les points critiqués par les recourants, dès lors que le PPA, à l'exception des périmètres d'implantation et des gabarits, n'a qu'une portée indicative. Quoi qu'il en soit, le tribunal ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la municipalité.

Erwägungen

E. 1

Les recourants font valoir pour l'essentiel que le projet litigieux, qui prévoit l'édification de deux bâtiments distincts, et non pas, comme sur le plan, d'un seul composé de trois corps accolés, n'est manifestement pas conforme sur ce point au PPA (profil 3-3) et au RPPA. a) Le RPPA, qui comprend onze articles, prévoit en particulier ce qui suit : Art. 2 Le présent plan partiel d'affectation est réservé à la réalisation d'un établissement hôtelier pour le bâtiment A et à la réalisation d'appartements en P.P.E. pour les bâtiments B et C. Art. 3 Les constructions projetées s'érigeront obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation et des gabarits fixés par les coupes. Art. 5 L'ensemble des bâtiments projetés sera traité comme une seule unité architecturale. Les structures, les façades, les matériaux et les couleurs devront former un tout cohérent. La Municipalité peut refuser tout projet dont la conception ou l'architecture compromettrait l'unité de l'ensemble. Art. 9 Pour tous les points non prévus par le présent règlement, les dispositions ordinaires Cantonales et Communales en la matière sont applicables. Sur le PPA par ailleurs, y compris sur les coupes, figurent en particulier les périmètres d'implantation et les gabarits. b) Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Si plusieurs interprétations sont admissibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 135 II 243 consid.

E. 2

Les recourants relèvent ensuite que le PPA prévoit l'accès des véhicules depuis la voie publique jusqu'aux garages souterrains des deux chalets par des « passages couverts », soit un tunnel souterrain. Ils estiment dès lors que le projet n'est pas conforme au PPA et au RPPA sur ce point également, dans la mesure où il ne prévoit nullement la réalisation d'un

tel tunnel, mais l'accès aux garages souterrains du bâtiment projeté par une voie de circulation à ciel ouvert. Aucune disposition du RPPA ne traite de l'accès aux garages souterrains des bâtiments projetés. Seul le PPA donne des indications à ce propos. Cependant, au vu de ce qui précède (cf. consid. 1c) et de l'interprétation qui doit ainsi être donnée à la réglementation communale en cause, l'on ne peut que constater que, dès lors que le RPPA lui-même n'impose pas un accès déterminé, en particulier l'existence de passages couverts, aux bâtiments projetés et que le PPA n'a qu'une portée indicative, le projet ne saurait être considéré comme non réglementaire sur ce point également. Le fait que la voie d'accès carrossable se situe dans une aire du PPA qui, selon les recourants, aurait de toutes autres affectations (zones de verdure et couvert) ne conduit pas à une conclusion contraire, dès lors que le RPPA ne contient pas de dispositions obligatoires sur l'endroit auquel doit précisément se situer un tel accès. Il convient à ce propos d'insister sur le fait que les règles de construction et d'aménagement du territoire prescrivant l'affectation des constructions, qui constituent des restrictions au droit de propriété, doivent de ce fait reposer sur une base légale suffisamment précise pour permettre aux administrés, en l'espèce au propriétaire, d'en apprécier la portée et d'adapter leur comportement en connaissance de cause.

E. 3

Les recourants ont invoqué, dans leur réplique, de nouveaux griefs. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'une réplique est admise, le recourant peut répondre aux arguments qui ont été présentés en réponse au recours ; il ne peut cependant pas formuler pour la première fois un grief qu'il aurait déjà pu présenter dans le délai de recours (ATF 125 I 71 consid. 1d/aa ; ATF 122 I 70 consid. 1c). Se pose la question de savoir si cette jurisprudence est transposable sur le plan cantonal. Conformément à l'art. 81 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), qui prévoit que l'autorité peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures, notamment lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations, le recourant ne saurait en principe invoquer pour la première fois des griefs dans leur réplique. En l'espèce, les recourants ont soulevé dans leur réplique des griefs nouveaux qui auraient pu l'être dans leur opposition du 12 mai 2009 et dans leur mémoire de recours du 30 septembre 2009. Il en découle que les griefs relatifs notamment au garage souterrain, aux places de stationnement, à la zone de verdure et aux murs de soutènement, qu'ils soulèvent pour la première fois dans leur réplique, devraient être considérés comme irrecevables pour cause de tardiveté. Point n'est besoin toutefois de trancher définitivement cette question, car les moyens soulevés devraient de toute manière être rejetés, dès lors que le PPA, à l'exception des périmètres d'implantation et des gabarits, n'a qu'une portée indicative (cf. consid. 1c ci-dessus). En résumé, l'autorité intimée n'a pas commis un excès ni un abus de son très large pouvoir d'appréciation en considérant que le projet litigieux pouvait être considéré comme conforme au PPA et RPPA sur tous les points critiqués par les recourants. Quoi qu'il en soit, le tribunal ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la municipalité.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, en tant qu'il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.